



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-134

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79**

R75-2020-08-17-006 - 2020 08 17 Arrêté de création du SAMSAH de l'EPCNPH Niort  
(4 pages)

Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-09-11-005 - Arrêté n° PUI06 du 11 août 2020 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS orthézien de chirurgie (L. 6133-1-4°) ainsi que la préparation des dispositifs médicaux stériles (R.5126-9-10°) (3 pages)

Page 9

R75-2020-09-11-004 - Arrêté n°PH 77 du 11 septembre 2020 portant modification des coordonnées postales de la Pharmacie DANGOU à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) (2 pages)

Page 13

R75-2020-09-21-001 - Décision n° 2020-149 du 21 septembre 2020 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, de marque PHILIPS modèle Ingenia, implanté actuellement sur le site Monréjau à Bayonne, et prochainement sur le site de la clinique Aguiléra à Biarritz Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays-Basque (CIMPB) à Bayonne (64) (4 pages)

Page 16

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-07-27-105 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FAYE (47) (2 pages)

Page 21

R75-2020-07-27-106 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MOUCHAN (47) (2 pages)

Page 24

R75-2020-07-27-107 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PAYS BIO (47) (2 pages)

Page 27

R75-2020-07-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES SABLES (47) (2 pages)

Page 30

R75-2020-07-27-108 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CLOS LAURAN (47) (2 pages)

Page 33

R75-2020-07-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAUBIHI (47) (2 pages)

Page 36

R75-2020-07-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEPINIERES CAVE (47) (2 pages)

Page 39

R75-2020-07-24-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TEYSSANDIER (47) (2 pages)

Page 42

R75-2020-07-27-109 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAZARIS (47) (2 pages)

Page 45

R75-2020-07-24-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TORNIER (47) (2 pages)	Page 48
R75-2020-07-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOCHARD Stephane (47) (2 pages)	Page 51
R75-2020-07-27-110 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOINE Helene (47) (2 pages)	Page 54
R75-2020-07-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MITON Manuel (47) (2 pages)	Page 57
R75-2020-07-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAFFAELLO Pascal (47) (2 pages)	Page 60
R75-2020-07-27-111 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL MIOSSEC (47) (2 pages)	Page 63
R75-2020-07-27-112 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU RELAIS (47) (2 pages)	Page 66
R75-2020-07-24-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PALAZO (47) (2 pages)	Page 69

#### **DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE**

R75-2020-08-18-006 - ARRETE DE SUBVENTION POUR LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA GIRONDE (2 pages)	Page 72
R75-2020-08-18-008 - ARRETE DE SUBVENTION POUR LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DES DEUX SEVRES (2 pages)	Page 75
R75-2020-08-18-007 - arrêté de subvention pour la fédération des centres sociaux des Pyrénées atlantiques (2 pages)	Page 78
R75-2020-08-18-005 - ARRETE DE SUBVENTION POUR LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DU PERIGORD (2 pages)	Page 81
R75-2020-08-18-004 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA CHARENTE MARITIME (2 pages)	Page 84
R75-2020-08-18-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la fédération des centres sociaux de la charente (2 pages)	Page 87
R75-2020-08-18-009 - ARRETE SUBVENTION DES CENTRES SOCIAUX DE LA VIENNE (2 pages)	Page 90

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
DEUX-SEVRES 79

R75-2020-08-17-006

2020 08 17 Arrêté de création du SAMSAH de  
l'EPCNPH Niort

*Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique par transformation de places de SAVS géré par l'EPCNPH sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier à NIORT*

ARRETE du **17 AOÛT 2020**

Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique par transformation de places de SAVS géré par l'EPCNPH sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier à NIORT

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2020 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

**VU** l'appel à projet du 20 août 2019 pour la création de 30 places de SAMSAH dans les Deux-Sèvres par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce ;

**VU** la demande transmise le 18 octobre 2019 par l'Établissement Public Communal de Niort pour Personnes Handicapées (EPCNPH) en vue de créer un Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce sur le territoire de santé des Deux-Sèvres ;

**VU** l'avis de classement du 23 mars 2020 de la commission de sélection d'Appel à Projet co présidée par le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle Aquitaine et la Vice-Présidente aux solidarités du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

**VU** la notification du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux Sèvres du 23 avril 2020 fixant le montant délégué par l'Agence régionale de Santé pour le fonctionnement du SAMSAH ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une couverture équitable sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres en accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce;

**CONSIDERANT** que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des Deux-Sèvres ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le projet répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** le partenariat avec l'UDAF 79 pour assurer la cogestion du service : l'EPCNPH titulaire de l'autorisation assurant la gestion budgétaire et financière du service ainsi que la logistique et l'UDAF 79 assumant la conduite opérationnelle ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

## **ARRESENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création de 18 places de SAMSAH pour personnes présentant un handicap psychique par transformation de places de SAVS est accordée à l'EPCNPH sis 10 Rue du Commandant l'Herminier à NIORT;

La capacité du SAMSAH PSY-CAN sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier à NIORT est de 18 places.

La capacité du SAVS de l'EPCNPH sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier à NIORT initialement de 52 places est ramenée à 34 places.

**ARTICLE 2** : les 18 places seront installées sur le territoire de l'agglomération niortaise.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH PSY-CAN sis 10-12 Rue du Commandant l'Herminier 79000 NIORT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante.

<b>Entité juridique</b>	<b>Entité établissement</b>
E.P.C.N.P.H	SAMSAH PSY-CAN
N° FINESS : 790005979	N° FINESS : 790020358
N° SIREN : 267 901 049	Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Adresse 10-12 Rue du Commandant l'Herminier 79000 NIORT	Adresse : 10- 12 Rue du Commandant l'Herminier 79000 NIORT
Code statut juridique : 21-Etablissement Social et Médico-Social Communal	Capacité : 18

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	18

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **17 AOÛT 2020**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délegation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
Des Deux-Sèvres

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Deux-Sèvres

Gilbert FAVREAU

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-11-005

Arrêté n° PUI06 du 11 août 2020 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS orthézien de chirurgie (L. 6133-1-4°) ainsi que la préparation des dispositifs médicaux stériles (R.5126-9-10°)

**Arrêté n° PUI 06 du 11 août 2020**

*portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS orthésien de chirurgie (L. 6133-1-4°) ainsi que la préparation des dispositifs médicaux stériles (R. 5126-9-10°).*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'article L 5126-2-II du CSP qui précise que dans les groupements de coopération sanitaires relevant du 4° de l'article L.6133-1, la convention constitutive organise la coordination des activités pharmaceutiques au sein du groupement et qu'à ce titre, elle peut prévoir les modalités de réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le groupement relevant du 4° de l'article L. 6133-1 qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux Pharmacies à Usage Intérieur (PUI) ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté portant autorisation de transfert de la PUI du CH Orthez (licence n° 525) en date du 19 septembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° PUI03 du 2 août 2017 portant autorisation du transfert de l'activité de la PUI de la Clinique Labat sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez ;

- VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mars 2020, modifiée le 9 juillet 2020, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS orthésien de chirurgie » ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juillet 2020 portant modification de la décision du 13 mars 2020 établissant que le GCS orthésien de chirurgie dispose du statut de GCS de moyen exploitant (L.6133-1-4°) jouissant d'une personnalité morale de droit privé.
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Pau en date du 21 juillet 2020 :
  - ordonnant la cession des actifs et activités de la SAS clinique Labat en faveur du centre hospitalier d'Orthez et du GCS orthésien de chirurgie,
  - fixant la date d'entrée en jouissance au mercredi 26 août 2020 à minuit ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 août 2020 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique détenues par la SAS clinique Labat à Orthez au profit du Centre hospitalier d'Orthez ;
- VU** la demande de la modification substantielle de l'autorisation de la PUI du CH d'Orthez présentée en date du 25 février 2020 par le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orthez et déclarée complète le 2 mars 2020, en vue en vue de lui permettre :
  - de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS orthésien de chirurgie (L. 6133-1-4°) qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ;
  - d'exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (R. 5126-9-10°) ;
- VU** les informations complémentaires demandées en date du 26 mai 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en charge du dossier à la Direction du CH Orthez dans le cadre de l'instruction technique du dossier ;
- VU** les réponses apportées par le CH d'Orthez en date du 25 juin 2020 aux demandes ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 28 mai 2020 par le Président du Conseil de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens dont disposait la PUI de la clinique Labat en terme de locaux, de personnel, d'équipement, de système d'information et d'assurance qualité, y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles sont absorbés par la PUI du CH d'Orthez pour lui permettre d'exercer ses nouvelles missions et activités ;

**CONSIDERANT** que la PUI du CH Orthez disposera des moyens nécessaires en termes de personnel, de locaux, d'équipements, de système d'information et de système qualité pour exercer ses nouvelles missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La PUI du CH d'Orthez est autorisée à répondre aux besoins pharmaceutiques, y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, des personnes prises en charge par le GCS orthésien de chirurgie qui ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur. Ainsi, la PUI du Centre Hospitalier d'Orthez est autorisée à assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité nécessaire pour les patients du GCS orthésien de chirurgie.

**Article 2** : La PUI du CH d'Orthez est autorisée à réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article R. 5126-9-I-10° du CSP.

**Article 3** : La durée de l'autorisation de préparation des dispositifs médicaux stériles est délivrée pour une durée de cinq ans (R.5126-33 CSP).

**Article 4** : En plus de ses propres locaux, la PUI du CH d'Orthez intègre, pour l'exercice de ses activités et missions, les anciens locaux de la PUI de la Clinique Labat :

- deux bureaux dans le bâtiment algeco situés au rez-de-chaussée ;
- les locaux de stockage de médicaments et dispositifs médicaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment B du site du CH d'Orthez ;
- les locaux de la stérilisation centrale au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment C au niveau du plateau technique du CH d'Orthez.

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

**Article 6** : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique

  
Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-11-004

Arrêté n°PH 77 du 11 septembre 2020 portant modification  
des coordonnées postales de la Pharmacie DANGOU à  
SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230)

Arrêté n° PH77 du 11 septembre 2020

*Portant modification des coordonnées postales de  
l'officine « Pharmacie DANGOU »  
à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230)*

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2020-077 ;

**VU** la licence n°40#000248 délivrée le 7 mai 2019 par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier de la Pharmacie DANGOU en date du 7 septembre 2020 informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** l'attestation de modification d'adresse de la Mairie de SAINT VINCENT DE TYROSSE attestant de la nouvelle adresse de l'officine au 1 chemin de Mattecu 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine est désormais 1 chemin de Mattecu à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) au lieu de Grand Tourren à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) ;

...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 mai 2019 est modifié comme suit :

Madame Isabelle CORRIHONS, Monsieur Vincent PICAT et Monsieur Jean-Pierre PECASTAING sont autorisés à exploiter l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, au 1 chemin de Mattecu (parcelles cadastrales AE77 et AE83) à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) ;

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par déléation,  
Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-21-001

Décision n° 2020-149 du 21 septembre 2020

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, de marque PHILIPS modèle Ingenia, implanté actuellement sur le site Monréjau à Bayonne, et prochainement sur le site de la clinique Aguiléra à Biarritz

Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays-Basque (CIMPB) à Bayonne

(64)

**Décision n° 2020-149**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, de marque PHILIPS modèle Ingenia, implanté actuellement sur le site Monréjau à Bayonne, et prochainement sur le site de la clinique Aguiléra à Biarritz*

**Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS)  
centre d'imagerie médicale du Pays-Basque (CIMPB)  
à Bayonne (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**Vu** le renouvellement tacite, le 30 juin 2019, de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64), d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque PHILIPS, modèle Ingenia, implanté sur le site Monréjau à Bayonne, pour une durée de 7 ans à compter du 6 août 2020, soit jusqu'au 5 août 2027 inclus,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 août 2020 portant autorisation de changement de lieu d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, implanté sur le site de Monréjau à Bayonne, vers le site de la clinique Aguiléra à Biarritz,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS centre d'imagerie médicale du Pays Basque, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité, implanté actuellement sur le site Monréjau à Bayonne, et prochainement sur le site de la clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement de l'appareil d'IRM actuel par un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine,

**CONSIDERANT** que ce nouvel appareil, doté d'une grande ouverture 71 cm et d'un grand champ de vue (FOV) de 55 cm, permettra un examen d'IRM plus confortable pour tous les patients, y compris les patients obèses et les claustrophobes,

**CONSIDERANT** qu'il est de plus équipé de MR Theater, dispositif de cinéma immersif de l'IRM, qui enveloppe le patient dans une ambiance réaliste et relaxante,

**CONSIDERANT** qu'il propose une réduction des artéfacts métalliques et une diminution du temps d'acquisition, ainsi que des séquences silencieuses, ce qui permet au patient de profiter d'un environnement confortable et silencieux,

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) a été repoussée au 5 février 2028 inclus,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB), 1 rue Monréjau, 64100 Bayonne, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, implanté actuellement sur le site Monréjau à Bayonne et prochainement sur le site de la clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz.

N° FINESS EJ : 64 079 287 5

N° FINESS ET : 64 002 080 6

**ARTICLE 2 -** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 -** La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, soit jusqu'au 5 février 2028 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

**ARTICLE 5 -** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6 -** Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 -** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8 -** L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-105

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FAYE (47)



Dossier n° 20113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/05/2020 présentée par l'EARL DE FAYE (M. LEGLU Alain) dont le siège d'exploitation est situé à «Jongrand» 47350 St Barthelemy d'Agenais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,6645 hectares appartenant à M. MIRAMONT Guy à Armillac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE FAYE (M. LEGLU Alain) dont le siège d'exploitation est situé à «Jongrand» 47350 St Barthelemy d'Agenais **est autorisée** à exploiter 05,6645 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MIRAMONT Guy à Armillac	Armillac	B272 B273 B242 B248 B249 B250 B251 B731J B731K B733 B197 B198 B199 B200 B201 B202 B203 B204 B205 B681 B722A B722B

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-106

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE MOUCHAN

(47)



Dossier n° 072202004053928

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/05/2020 présentée par l'EARL DE MOUCHAN (M. BRAISSANT Rémi) dont le siège d'exploitation est situé à «Mouchan» 47170 Mézin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,0609 hectares appartenant à M. SOURBES Michel à Lannes,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MOUCHAN (M. BRAISSANT Rémi) dont le siège d'exploitation est situé à «Mouchan» 47170 Mézin **est autorisée** à exploiter 17,0609 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SOURBES Michel à Lannes	Mézin	OK26 OK308 OK309 OK312 OK313 OK314 OK318 OK319 OK320 OK321 OK323 OK324 OK630 OK634 OK639 OK640 OK641 OK642 OK643 OK791 OK793 OK795 OK797

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES PAYS BIO

(47)



Dossier n° 20116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/05/2020 présentée par l'EARL LES PAYS BIO (M. POCHOY Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 115 route de Lapoujade-Caday 47500 St Vite, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,2499 hectares appartenant à M. GUIRAUDIES et Mme DELARD à St Vite,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LES PAYS BIO (M. POCHOY Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 115 route de Lapoujade-Caday 47500 St Vite **est autorisée** à exploiter 02,2499 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GUIRAUDIES et Mme DELARD à St Vite	Saint Vite	AA8 AA9

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES SABLES (47)



Dossier n° 20102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/04/2020 présentée par l'EARL DES SABLES (M. GENESTE Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à «Les sables» 47190 Aiguillon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,6726 hectares appartenant à Mme et M. PAPON Denis et Annick à Aiguillon,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES SABLES (M. GENESTE Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à «Les sables» 47190 Aiguillon **est autorisée** à exploiter 08,6726 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. PAPON Denis et Annick à Aiguillon	Aiguillon	YC7 YC8 YC9 YC56 YC68

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-108

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU CLOS  
LAURAN (47)



Dossier n° 20118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/05/2020 présentée par l'EARL DU CLOS LAURAN (M. CUGNIERE Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à « Lauran » 47230 Pompiey, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,3778 hectares appartenant à M. PAVAN Christian à St Leon,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 25/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L' EARL DU CLOS LAURAN (M. CUGNIERE Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à « Lauran » 47230 Pompiey **est autorisée** à exploiter 05,3778 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PAVAN Christian à St Leon	Saint Léon	ZC155 ZC151 ZC152

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAUBIHI (47)



Dossier n° 20103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/04/2020 présentée par l'EARL LAUBIHI (M. JAFFRES Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à «Vignes blanches» 47350 Cambes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,4243 hectares appartenant à M. CARLI Serge à Salignac Eyvigues,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LAUBIHI (M. JAFFRES Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à «Vignes blanches» 47350 Cambes **est autorisée** à exploiter 04,4243 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CARLI Serge à Salignac Eyvigues	Allemans du Dropt	A314 A315 A316 A319 A508 A778 A780 A815 A817 A818 A427

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PEPINIÈRES  
CAVE (47)



Dossier n° 20099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/04/2020 présentée par l'EARL PEPINIERES CAVE (CAVE Lionel) dont le siège d'exploitation est situé 1 rue du tech 47520 Le Passage, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,6700 hectares appartenant à M. TANDONNET François à Moirax et à l'indivision ( Tandonnet Caroline, Clerc Christophe, Bouet Hélène, Clerc Xavier, Billard Thérèse, Clerc Henri et Clerc Françoise),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PEPINIERES CAVE (CAVE Lionel) dont le siège d'exploitation est situé 1 rue du tech 47520 Le Passage **est autorisée** à exploiter 04,6700 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TANDONNET François à Moirax	Le Passage	A85
Indivision ( Tandonnet Caroline, Clerc Christophe, Bouet Hélène, Clerc Xavier, Billard Thérèse, Clerc Henri et Clerc Française)	Le Passage	A72

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL TEYSSANDIER

(47)



Dossier n° 20097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/04/2020 présentée par l'EARL TEYSSANDIER (Mme et M. TEYSSANDIER) dont le siège d'exploitation est situé à «Laborde» 47120 Levignac de Guyenne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,5007 hectares appartenant à Mme BOUILHAC Marie-Françoise à Landerrouat et M. BOUILHAC Olivier à Port Ste Foy,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL TEYSSANDIER (Mme et M. TEYSSANDIER) dont le siège d'exploitation est situé à «Laborde» 47120 Levignac de Guyenne **est autorisée** à exploiter 22,5007 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BOUILHAC Marie-Françoise à Landerrouat et M. BOUILHAC Olivier à Port Ste Foy	Levignac de Guyenne	ZN66 ZN67 ZN68 ZN73 ZN74 ZO7 ZO9 ZO2 ZO132 ZO154 ZO161

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-109

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAZARIS (47)



Dossier n° 20111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/05/2020 présentée par le GAEC DE NAZARIS (MM. ENJALBERT) dont le siège d'exploitation est situé à «Nazaris» 47300 Ste Colombe de Villeneuve, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,2399 hectares appartenant à la SCI LES COTEAUX à Villeneuve/Lot et M. BROUAT Germain à Villeneuve/Lot,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE NAZARIS (MM. ENJALBERT) dont le siège d'exploitation est situé à «Nazaris» 47300 Ste Colombe de Villeneuve **est autorisé** à exploiter 14,2399 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LES COTEAUX à Villeneuve/Lot	Villeneuve/Lot	DK144 DK204 DK142 DK25 DK27 DK207 DI177 DI202 DI203
M. BROUAT Germain à Villeneuve/Lot	Villeneuve/Lot	DI237P DI233 DI235 DI167 DI231

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TORNIER (47)



Dossier n° 20104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/04/2020 présentée par le GAEC TORNIER (Mme et M. TORNIER) dont le siège d'exploitation est situé à «Cluzelou » 47210 St Eutrope de Born, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,9473 hectares appartenant à M. CHAUMOND Claude à Tourliac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC TORNIER (Mme et M. TORNIER) dont le siège d'exploitation est situé à «Cluzelou » 47210 St Eutrope de Born **est autorisé** à exploiter 25,9473 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CHAUMOND Claude à Tourliac	Tourliac	D679 D681 D683 A267 A179 A182J A182K A183 A184 A185 A186 A189J A189K A194 A195 A196 A197 A198A A198B A199A A199B A200 A205 A206A A278 A279 A280 A281 A282 A283 A812 A214 A234 A235 A436 A237 A238 A239 A240 A241 A251 A252 A256 A257 A258 A259 A260 A261 A263 A264 A265 A266 A268 A269 A270 A271A A271B A272A A272B A273 A276 A754 A756 A808A A817 A818 D15 D16 A67J A67K A68J A68K A69 A70 A71 A72 A73 A74 A75 A76 A77 A178K A187 A188 A211 A212A A212D A213

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOCHARD Stephane (47)



Dossier n° 200100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/04/2020 présentée par M. HOCHARD stéphane dont le siège d'exploitation est situé à «Merguet» 47290 Castelnaud de Gratecambe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,1308 hectares appartenant à Mme BROIT Marie-Claude à Pailloles, M. GUESME Jacques à Pailloles, Mme BOTTEGA Ginette à Le Lédat, Mme PASINI Véronique à Villeneuve/Lot et Mme BERRET Yolande à Le Lédat,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. HOCHARD stéphane dont le siège d'exploitation est situé à «Merguet» 47290 Castelnaud de Gratecambe **est autorisé** à exploiter 18,1308 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BROIT Marie-Claude à Pailloles	Pailloles	ZH157
M. GUESME Jacques à Pailloles	Pailloles	ZH235 ZH233 ZH236 ZH38 ZH39
Mme BOTTEGA Ginette à Le Lédât	Le Lédât	B773 B680 B688
Mme PASINI Véronique à Villeneuve/Lot	Le Lédât	B687 B685
Mme BERRET Yolande à Le Lédât	Le Lédât	B766

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-110

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOINE Helene (47)



Dossier n° 072202005114216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/05/2020 présentée par Mme LAMOINE Hélène dont le siège d'exploitation est situé à «Roquebert» 47400 Grateloup-Saint-Gayrand, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,4726 hectares appartenant à M. BESSON Gilles à Madagascar,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme LAMOINE Hélène dont le siège d'exploitation est situé à «Roquebert» 47400 Grateloup-Saint-Gayrand **est autorisée** à exploiter 02,4726 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BESSON Gilles à Madagascar	Grateloup-Saint-Gayrand	ZA26 ZA27 ZA76

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MITON Manuel (47)



Dossier n° 20108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/05/2020 présentée par M. MITON Manuel dont le siège d'exploitation est situé à «Barreaux-St Nazaire» 47410 Lauzun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,4110 hectares appartenant à M. MITON Manuel à Lauzun,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. MITON Manuel dont le siège d'exploitation est situé à «Barreaux-St Nazaire» 47410 Lauzun **est autorisé** à exploiter 25,4110 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MITON Manuel à Lauzun	Lauzun	I793 I795 I797 I799 I789 I783 I786 I791 H1126 H948 H949 H950 H951 H952 H988 I80 I81 I82 I83 I133 I134 I135 I136 I138 I143 I155 I607 I608 I620 I621 I624 H943 I784 I787

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAFFAELLO Pascal (47)



Dossier n° 20106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/05/2020 présentée par M. RAFFAELLO Pascal dont le siège d'exploitation est situé à «Jesus» 47160 Puch d'Agenais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,2883 hectares appartenant à Mme BOUVET Isabelle à Bouglon,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. RAFFAELLO Pascal dont le siège d'exploitation est situé à «Jesus» 47160 Puch d'Agenais **est autorisé** à exploiter 06,2883 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BOUVET Isabelle à Bouglon	Puch d'Agenais	ZW41 ZW61

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-111

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL MIOSSEC (47)



Dossier n° 20110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/05/2020 présentée par la SARL MIOSSEC Cultures (M. MIOSSEC Florian) dont le siège d'exploitation est situé à «Las bastisses» 47230 Montgaillard, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,4866 hectares appartenant à M. LEYRE André à Montgaillard, M. MIOSSEC Florian à Montgaillard et M. et Mme MIOSSEC Denis et Soraya à Montgaillard,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SARL MIOSSEC Cultures (M. MIOSSEC Florian) dont le siège d'exploitation est situé à «Las bastisses» 47230 Montgaillard **est autorisée** à exploiter 81,4866 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LEYRE André à Montgaillard	Montgaillard	ZA14 ZA19
M. MIOSSEC Florian à Montgaillard	Montgaillard	ZA42 ZA59
Mme MIOSSEC Denis et Soraya à Montgaillard	Montgaillard	A29 A31 A37 A38 A41 A157 A158 A159 A160 A163 A164 A176 A177 A178 A179 A180 A181 A182 A184 A185 A188 A189 A190 A192 A257 A732 A736 A737 A754 A831 A832 A875 A876 A880 A905 A906 A908 B31 B32 B33 B34 B67 B78 B79 B80 B81 B82 B84 B86 B139 B140 B141 B142 B143 B144 B145 B146 B147 B156 B157 B158 B159 B160 B161 B167 B169 B170 B173 B174 B194 B282 B283 B284 B285 B286 B360 B366 B367 B368 B540 B559 B561 B564 B565 B566 B643 B645 B648 C561 C586 C589 C591 C605 C618 C620 ZA50 B721 B191 B192 B195 B196 B548

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-112

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU RELAIS (47)



Dossier n° 20109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/05/2020 présentée par la SCEA DU RELAIS (Mme et MM. BINDA) dont le siège d'exploitation est situé à «Barthe» 47170 Andiran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,9407 hectares appartenant à MM. DUGOUJON Christian et Jean-Marc à Nérac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU RELAIS (Mme et MM. BINDA) dont le siège d'exploitation est situé à «Barthe» 47170 Andiran **est autorisée** à exploiter 21,9407 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUGOUJON Christian à Nérac	Andiran	A272 A541 A546 A547 A549 A550 A551 A552 A553 A554 A555 A728 A729 A732 A750
M. DUGOUJON Jean-Marc à Nérac	Andiran	A535 A537 A538 A615 A617 A726 A734

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA PALAZO (47)



Dossier n° 20105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/05/2020 présentée par la SCEA PALAZO bernard dont le siège d'exploitation est situé à «Lassengues» 47600 Nomdieu, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,2621 hectares appartenant à M. TONNELE Jean-Claude et Marie-Claude à Gazapouy, l'indivision PERES à Nérac, Mme PERES Marie à Nérac, M. PERES Nicolas à Nérac et Mme TRAUQUE-SEGUES à Toulouse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA PALAZO bernard dont le siège d'exploitation est situé à «Lassengues» 47600 Nomdieu **est autorisée** à exploiter 27,2621 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TONNELE Jean-Claude et Marie-Claude à Gazaupouyet	Nomdieu	C120 C121 C122 C123
Indivision PERES à Nérac	Nomdieu	C119 C128 C129 C130 C131 C132 C133 C134 C135 C148 C148 C544 C545 C636 C637 C651 C652 C662 C664 C667 C674 D60 D61 D62 D63 D64 D77 D82 D83 D84 D85 D86 D87 D88 D89 D90 D92 D164 D165 D166 D167 D168 D643 D645 D646 D55 D56 D57 D676 D677
Mme PERES Marie à Nérac	Nomdieu	D641 D642
M. PERES Nicolas à Nérac	Nomdieu	C138 C139 C140 C141
Mme TRAUQUESEGUES à Toulouse	Nomdieu	C136 C137 C116 C117 C18

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-08-18-006

ARRETE DE SUBVENTION POUR LA FEDERATION  
DES CENTRES SOCIAUX DE LA GIRONDE

*fédération centres sociaux 33*



Arrêté du **18 AOUT 2020**

n°

portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la  
Gironde

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable pu-  
blique (GBCP) ;

**VU** la notification des crédits 2020 du 10 août 2020 relative au soutien des fédérations locales des  
centres sociaux ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme  
n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opéra-  
tionnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vul-  
nérables » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant  
délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention d'un montant de 10 874 € (dix mille huit cent soixante-quatorze euros)  
est attribuée pour l'année 2020 à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Gironde.  
10 rue Faraday 33700 MERIGNAC  
N° SIRET : 841 141 328 00036

**Article 2** : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2020, de  
cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département  
de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 4 :** L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme :

Crédit COOPERATIF

Code Etablissement : 42559

Code guichet : 10000

N° compte : 08004027243 Clé RIB : 30

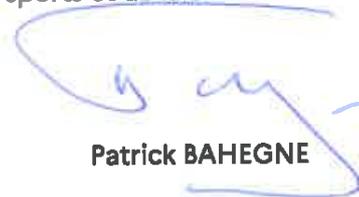
**Article 5 :** La fédération des centres sociaux et socioculturels de la Gironde est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2020, le bilan de l'année 2019.

**Article 6 :** En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**Article 7 :** La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-08-18-008

ARRETE DE SUBVENTION POUR LA FEDERATION  
DES CENTRES SOCIAUX DES DEUX SEVRES

*FEDERATION CENTRES SOCIAUX 79*



Arrêté du

**18 AOUT 2020**

n°

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socio-culturels des Deux-Sèvres**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** la notification des crédits 2020 du 10 août 2020 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention d'un montant de 8388 € (huit mille trois cent quatre-vingt-huit euros) est attribuée pour l'année 2020 à la Fédération des centres sociaux et socio-culturels des Deux-Sèvres  
Siège social : 46, boulevard Edgar Quinet - BP 505 - 79208 Parthenay cédex.

N° SIRET : 339 869 778 00029

**Article 2** : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2020, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département des Deux-Sèvres et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 4 :** L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme :

Titulaire du compte : Fédération des Centres SocioCulturels des Deux-Sèvres  
Coordonnées bancaires : FR76 1090 7005 2002 0191 3122 758

**Article 5 :** La fédération des centres sociaux et socio-culturels des Deux-Sèvres est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2020, le bilan de l'année 2019.

**Article 6 :** En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**Article 7 :** La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-08-18-007

arrêté de subvention pour la fédération des centres sociaux  
des Pyrénées atlantiques

*FEDERATION CENTRES SOCIAUX 64*



Arrêté du **18 AOUT 2020**

n°

portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux des Pyrénées-Atlantiques

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** la notification des crédits 2020 du 10 août 2020 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;

45205 TUDA 2 1

**VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention d'un montant de 7 068 € (sept mille soixante-huit euros) est attribuée pour l'année 2020 à la Fédération des centres sociaux des Pyrénées-Atlantiques sise 2, rue de Laussat – 64 000 PAU.

N° SIRET : 782 322 994 00040

**Article 2** : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2020, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département des Pyrénées-Atlantiques et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 4 :** L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme :

Crédit Coopératif Pau

Code Etablissement : 42559

Code guichet : 00043

N° compte : 41020002351

Clé RIB : 82

**Article 5 :** La fédération des centres sociaux des Pyrénées-Atlantiques est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2020, le bilan de l'année 2019.

**Article 6 :** En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

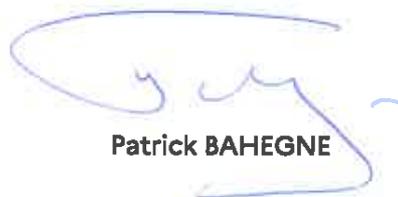
**Article 7 :** La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

**18 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,

le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



**Patrick BAHEGNE**

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-08-18-005

ARRETE DE SUBVENTION POUR LA FEDERATION  
DES CENTRES SOCIAUX DU PERIGORD

*SUBVENTION FEDERATION CENTRES SOCIAUX 24*



Arrêté du

**18 AOÛT 2020**

n°

portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux du Périgord

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** la notification des crédits 2020 du 10 août 2020 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention d'un montant de 5 660 € (cinq mille six cent soixante euros) est attribuée pour l'année 2020 à la Fédération des centres sociaux du Périgord sise 2, rue Jeanne Vigier 24 750 BOULAZAC.

N° SIRET : 445 222 516 00038

**Article 2** : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2020, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département de la Dordogne et de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 4 :** L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme :  
Crédit Agricole Charente-Périgord – rue d'Epagnac – 16800 Soyaux  
Code Etablissement : 12406

Code guichet : 00033

N° compte : 00174648109 Clé RIB : 16

**Article 5 :** La fédération des centres sociaux du Périgord est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2020, le bilan de l'année 2019.

**Article 6 :** En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**Article 7 :** La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

18 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-08-18-004

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION A LA  
FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA  
CHARENTE MARITIME

*subvention FCSS 17*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale**

Arrêté du **18 AOÛT 2020**  
n°

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de la  
Charente-Maritime**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** la notification des crédits 2020 du 10 août 2020 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention d'un montant de 8 800 € (huit mille huit cent euros) est attribuée pour l'année 2020 à la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de la Charente-Maritime. Siège social : 47, avenue des Corsaires - 17000 La Rochelle. N° SIRET : 781 343 702 00051

**Article 2** : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2020, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département de la Charente-Maritime et de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Fédérations locales des centres sociaux ».

7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
CS 70223 – 33077 Bruges Cedex  
Tél : 05 56 69 38 00  
<http://nouvelle-aquaine.drdjscs.gouv.fr>

1/2

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 4 :** L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme :  
La Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de la Charente-Maritime  
Coordonnées bancaires : FR7642559000702100628560981

**Article 5 :** La fédération des centres sociaux et socioculturels de la Charente-Maritime est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2020, le bilan de l'année 2019.

**Article 6 :** En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**Article 7 :** La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

# DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-08-18-003

## Arrêté portant attribution d'une subvention à la fédération des centres sociaux de la charente

*Subvention Fédération des centres sociaux charente*



Arrêté du  
n°

**18 AOÛT 2020**

**portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux de la Charente**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** la notification des crédits 2020 du 10 août 2020 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention d'un montant de **5 877 €** (cinq mille huit cent soixante-dix-sept euros) est attribuée pour l'année 2020 à la Fédération des centres sociaux de la Charente  
Siège social : 21 rue du 19 mars 1962 – Apt 103 – 16400 LA COURONNE.

N° SIRET : 353 341 563 00065

**Article 2** : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2020, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département de la Charente et de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 4 :** L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme :  
Titulaire du compte : Centres sociaux et culturels – Fédération de Charente  
Coordonnées bancaires : FR76 1558 9165 0806 0599 3884 004

**Article 5 :** La fédération des centres sociaux de la Charente est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2020, le bilan de l'année 2019.

**Article 6 :** En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**Article 7 :** La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 Août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-08-18-009

ARRETE SUBVENTION DES CENTRES SOCIAUX DE  
LA VIENNE

*FEDERATION CENTRES SOCIAUX DE LA VIENNE*



Arrêté du **18 AOÛT 2020**  
n°

portant attribution d'une subvention à la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Vienne

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** la notification des crédits 2020 du 10 août 2020 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention d'un montant de 6 559 € (six mille cinq cent cinquante-neuf euros) est attribuée pour l'année 2020 à la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Vienne.  
Siège social : 12, rue des Carmélites - 86000 POITIERS.

N° SIRET : 311 509 202 00066

**Article 2** : Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2020, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département de la Vienne et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 – « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 4 :** L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme :  
Titulaire du compte : Fédération des Centres Socioculturels de la Vienne  
Coordonnées bancaires : FR76 1027 8364 1700 0101 5590 211

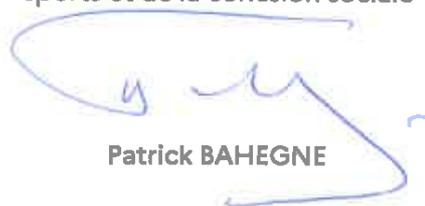
**Article 5 :** La fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Vienne est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2020, le bilan de l'année 2019.

**Article 6 :** En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**Article 7 :** La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE